



Procès-Verbal de la séance du 03 avril 2025

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice : 23
- présents à la séance : 16
- Quorum : 12
- date de l'envoi et de l'affichage de la convocation : 27/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois d'avril à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHARMES SUR RHONE.

Président : Thierry AVOUAC - Maire

Présents : Philippe BONNEFOY, Josiane SANCHEZ, Didier SOUILHOL, Maxence MOUNIER, Daniel DUFOUR, Maryline ESPINOSA, Jean-Marie TERRASSE, Freddy VASSEUR, Jordan PERDRIOLAT, Julie SICOIT-ILIOZER, Bruno FOURQUET, Jessica MELOTTO-BONIFACY, Florence GOUAGOUT, Amandine HILAIRE, Patricia MILESI.

Absent : Jean-Noël BORELLO, Sebahat BROLIRON, Christophe CHAREYRON, Jérôme GOMEZ, Vanessa DALLEAU, Alain PONTAL, Nathalie DEMAS.

Pouvoirs : Jean-Noël BORELLO donne pouvoir à Daniel DUFOUR, Sebahat BROLIRON donne son pouvoir à Amandine HILAIRE, Jérôme GOMEZ donne son pouvoir à Patricia MILESI, Christophe CHAREYRON donne pouvoir à Thierry AVOUAC, Vanessa DALLEAU donne pouvoir à Bruno FOURQUET, Alain PONTAL donne pouvoir à Freddy VASSEUR, Nathalie DEMAS donne pouvoir à Philippe BONNEFOY.

Secrétaire de séance : Amandine HILAIRE nommé(e) conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2025

Affaires Générales - Thierry AVOUAC

1. Maintien ou non dans ses fonctions de Madame Julie Sicoit-Iliozer, adjointe, à la suite du retrait de ses délégations
2. Election d'un nouvel adjoint au Maire

Finances - Jessica MELOTTO-BONIFACY

3. Délibération portant approbation du compte financier unique du budget principal
4. Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2024 du budget principal
5. Vote des taux des impôts directs locaux
6. Vote du budget primitif 2025 du budget principal
7. Délibération portant approbation du compte financier unique du budget annexe camping
8. Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2024 du budget annexe camping
9. Vote du budget primitif 2025 du budget annexe camping

Urbanisme - Philippe BONNEFOY

10. Adhésion au service commun de gestion foncière de la communauté de communes Rhône Crussol
11. Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire concernant l'enfouissement des réseaux sur le secteur des Ménafauries

Informations de M. le Maire

0. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2025

M. le Maire consulte le Conseil Municipal en vue de l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2025.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour, 5 contre (M. GOMEZ, Mme MILESI, FOURQUET, DALLEAU, M. PONTAL) et 1 abstention (M. VASSEUR) :

→ APPROUVE le procès-verbal du 19 février 2025.

1. MAINTIEN OU NON DANS SES FONCTIONS DE MADAME JULIE SICOIT-ILIOZER, ADJOINTE, A LA SUITE DU RETRAIT DE SES DELEGATIONS

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'élection de Madame Julie SICOIT-ILIOZER en qualité de 2^{ème} adjointe au Maire lors de la séance du conseil municipal du 25 mai 2020,

Vu l'arrêté n°A2020/115 de délégation de fonction et de signature du 22 juillet 2020 dans le domaine du tourisme, de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté n°2025-025 du 28 février 2025, portant retrait de délégations de fonction et de signature,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale, Conformément au dernier alinéa de l'article L 2122-18 du CGCT, « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Madame Julie SICOIT-ILIOZER, adjointe au Maire, de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Madame Julie SICOIT-ILIOZER, adjointe au Maire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 5 contre (M. PONTAL, M. FOURQUET, Mme DALLEAU, Mme MILESI, M. GOMEZ) 2 élus ne prennent pas part au vote (M. VASSEUR, Mme SICOIT-ILIOZER) :

→ PREND ACTE du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Madame Julie SICOIT-ILIOZER, adjointe au Maire,

→ DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin public,

→ DECIDE de ne pas maintenir Madame Julie SICOIT-ILIOZER en tant qu'adjointe au Maire.

Madame SICOIT-ILIOZER demande quand la publication au contrôle de légalité de l'arrêté a été faite et pourquoi celle-ci n'est pas affichée. Monsieur TARROUX lui indique qu'elle a été envoyée ce jour et qu'elle sera affichée en suivant. Madame MILESI intervient en exprimant les qualités de Julie à la commissions culture. Monsieur VASSEUR intervient pour féliciter Julie SICOIT-ILIOZER en lisant un texte qu'il a préparé. Monsieur AVOUAC regrette l'arrêté qui a été pris, « c'est une perte pour nous, Julie a fait du bon travail comme tous les élus du conseil municipal ». Il remercie Julie SICOIT-ILIOZER pour ces cinq dernières années.

2. ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté n°2025-025 du 28 février 2025, portant retrait de délégations de fonction et de signature,
Vu la délibération n°2025-09 du 03 avril 2025, décidant de faire cesser les fonctions de Madame Julie SICOIT-ILIOZER en tant qu'adjointe au Maire,
Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-7-2 du CGCT, peut « *décider de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ».

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- DECIDE le maintien du nombre d'adjoint au Maire à 6,
- DECIDE de pourvoir au remplacement du poste de deuxième adjoint laissé vacant,
- DECIDE que l'adjoint à désigner occupera dans l'ordre du tableau, le deuxième rang,
- PROCEDE à l'élection du deuxième adjoint au Maire à bulletin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : Madame Patricia MILESI et Madame Amandine HILAIRE.

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 12

M. VASSEUR ne prend pas part au vote.

Amandine HILAIRE a obtenu 16 voix, Patricia MILESI a obtenu 5 voix.

Madame Amandine HILAIRE est donc proclamée élue et installée dans ses fonctions. Le tableau du conseil municipal sera modifié.

Les élus félicitent Madame HILAIRE.

3. DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2024 de la commune,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant qu'il convient à l'assemblée de désigner un président de séance pour le vote du CFU conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Jessica MELOTTO-BONIFACY en sa qualité d'adjointe aux finances comme présidente de séance.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ EST DESIGNÉE Jessica MELOTTO-BONIFACY comme présidente de séance.

Considérant les éléments susvisés :

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N | | | | | |
|--|--|-----------|----------------|----------------|--------------|
| | | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 3 399 143,43 | 2 831 372,00 | 6 230 515,43 |
| | Recettes réalisées (1) | B | 841 712,07 | 3 405 440,59 | 4 247 152,66 |
| | Restes à réaliser | C | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 2 896 340,65 | 3 855 568,93 | 6 751 909,58 |
| | Dépenses réalisées (1) | E | 637 663,28 | 2 952 750,92 | 3 590 414,20 |
| | Restes à réaliser | F | 380 475,78 | 0,00 | 380 475,78 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | 204 048,79 | 452 689,67 | 656 738,46 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | 43 191,92 | 1 024 196,93 | 1 067 388,85 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent/déficit | G + H | 247 240,71 | 1 476 886,60 | 1 724 127,31 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | I = C - F | -380 475,78 | 0,00 | -380 475,78 |
| Résultat cumulé | Excédent/déficit | G + H + I | -133 235,07 | 1 476 886,60 | 1 343 651,53 |

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré 15 voix pour, 6 contre (Mme MILESI, Mme DALLEAU, M. VASSEUR, M. PONTAL, M. FOURQUET, M. GOMEZ) :

→ APPROUVE le compte financier unique 2024 de la commune de Charmes-sur-Rhône,

→ CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur VASSEUR, inique que la situation financière de la commune apparait satisfaisante sans la pression fiscale et la vente des biens communaux. Il précise que la TFNB est en moyenne supérieure de 32,84 points par rapport aux autres communes ardéchoises de la même strate et la TFB est en moyenne supérieure de 5,31 points par rapport aux autres communes ardéchoises de la même strate. Monsieur AVOUAC précise que les services ne sont pas les mêmes : « Il faut comparer ce qui est comparable ! ». « Les villes majeures vendent leurs patrimoines immobiliers pour fructifier les villes ». Monsieur VASSEUR lui indique qu'il faut entretenir les équipements de la commune ! Monsieur AVOUAC, lui répond que la vente de la bibliothèque a permis l'installation de 5 dentistes.

4. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2311-5,

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier Municipal,
 Vu la délibération N°D2025-11 du conseil municipal de ce jour approuvant le compte financier unique,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable en vigueur.

La réglementation en vigueur prévoit que les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique. En effet, conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales et l'instruction M57, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement au résultat déficitaire de la section d'investissement.

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT |
| Résultats reportés | | 1 024 196,93 | | 43 191,92 | | 1 067 388,85 |
| Opérations de l'exercice | 2 952 750,92 | 3 405 440,59 | 637 663,28 | 841 712,07 | 3 590 414,20 | 4 247 152,66 |
| Totaux | 2 952 750,92 | 4 429 637,52 | 637 663,28 | 884 903,99 | 3 590 414,20 | 5 314 541,51 |
| Résultat de clôture | | 1 476 886,60 | | 247 240,71 | | 1 724 127,31 |

| | | |
|--|------------|--|
| Besoin de financement | | (A inscrire au compte 001 en dépenses d'investissement au BP N+1) |
| Excédent de financement | 247 240,71 | (A inscrire au compte 001 en recettes d'investissement au BP N+1) |
| Restes à réaliser | 380 475,78 | ← Indiquer X si absence de restes à réal |
| Besoin de financement des restes à réaliser | 380 475,78 | Euros |
| Excédent de financement des restes à réaliser | | |
| Besoin total de financement | 133 235,07 | Euros |
| Excédent Total de financement | | |
| 2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de | 133 235,07 | au compte 1068 investissement (A inscrire au BP N+1) |
| Déficit de fonctionnement | | (A inscrire au compte 002 en dépenses de fonctionnement au BP N+1) |
| Excédent de fonctionnement | 1343651,53 | (A inscrire au compte 002 en recettes de fonctionnement au BP N+1) |

Madame Jessica MELOTTO-BONIFACY, adjointe aux finances expose qu'il convient d'affecter les résultats du compte financier unique 2024, faisant apparaître :

- un excédent d'investissement cumulé de 247 240,71 €
- un excédent fonctionnement cumulé de 1 476 886,60 €

ce qui représente un excédent global de clôture de 1 724 127,31 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour, 6 contre (Mme MILESI, Mme DALLEAU, M. VASSEUR, M. PONTAL, M. FOURQUET, M. GOMEZ) :

→ DÉCIDE d'affecter le résultat 2024 du budget général en affectant les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recette :

Ligne budgétaire 1068 - excédent de fonctionnement reporté : 133 235,07 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recette :

Ligne budgétaire 002 - excédent de fonctionnement reporté : 1 343 651,53 €

Monsieur AVOUAC explique que lorsqu'une commune dégage 1 300 000 € pour 3 000 habitants, la commune est financièrement bien tenue : « Que faut-il de plus ? ». Monsieur VASSEUR lui répond que c'est son rôle. "Monsieur AVOUAC explique que lorsqu'une commune dégage 1 300 000 € pour

3 000 habitants, la commune est financièrement bien tenue : « Que faut-il de plus ? ». Monsieur VASSEUR lui répond : "Ça c'est votre vision, vous avez le droit de la défendre et c'est votre rôle de la défendre. D'autres comme moi ont le droit de donner des chiffres officiels tirés de la DGFIP afin de la contester".

5. VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 37.69 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 97.42 %
- taxe d'habitation (TH) : 12.76 %

→ CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux
- de transmettre une copie de ces documents au service fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques.

6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant la teneur des débats portant sur les orientations budgétaires,

Madame Jessica MELOTTO-BONIFACY, adjointe aux finances, soumet à l'examen du conseil municipal le projet du budget primitif principal pour l'exercice 2025 :

| FONCTIONNEMENT | | | | | |
|----------------|---|---------------------|-----|---|---------------------|
| DÉPENSES | | RECETTES | | | |
| 002 | Déficit de fonctionnement reporté | 0,00 | 002 | Excédent de fonctionnement reporté | 1 343 651,53 |
| 011 | Charges à caractère général | 779 741,87 | 013 | Atténuation de charges | 1 000,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 1 111 170,52 | 70 | Produits des services du domaine et ventes | 107 820,00 |
| 014 | Atténuation de produits | 49 124,24 | 73 | Impôts et taxes | 2 347 619,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courantes | 488 697,18 | 731 | Fiscalité locale | |
| 66 | Charges financières | 22 039,62 | 74 | Dotations, subventions et participations | 596 600,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 52 189,00 | 75 | Autres produits de gestion courante | 80 000,00 |
| 68 | Dotations provisions semi-budgétaires | 9 107,50 | 76 | Produits financiers | |
| | | | 77 | Produits exceptionnels | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 1 564 223,40 | 78 | Reprise sur amortissements et provisions | |
| 042 | Opérations d'ordre (dotations amortissements) | 400 397,20 | 042 | Opérations d'ordre (RQPS, travaux en régie, neutralisation 204) | |
| | | | | | |
| | TOTAL des Dépenses de Fonctionnement : | 4 476 690,53 | | TOTAL des Recettes de Fonctionnement : | 4 476 690,53 |

| INVESTISSEMENT | | | | | |
|----------------|---|---------------------|------|--|---------------------|
| DÉPENSES | | RECETTES | | | |
| 001 | Déficit d'investissement reporté | ,00 | 001 | Excédent d'investissement reporté | 247 240,71 |
| 10 | Remboursement TAM | | 10 | FCTVA, TAM ... | 153 235,07 |
| 16 | Emprunt remboursement en capital | 102 369,60 | 1068 | Affectation du résultat | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 121 460,00 | 13 | Subventions | 1 303 000,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 35 000,00 | 16 | Emprunts et cautions | 1 000 000,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 4 062 298,00 | 23 | Immobilisations en cours (si TVA cas intégration 238 réel) | |
| 23 | Immobilisations en cours | | 27 | Autres immobilisations Financières | 33 507,00 |
| 27 | Autres immobilisations Financières | | 024 | Produit des cessions d'immobilisations | |
| | | | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 1 564 223,40 |
| 040 | Opérations d'ordre (RQPS, travaux en régie, neutralisation 204) | ,00 | 040 | Opérations d'ordre (dotations amortissements) | 400 397,20 |
| RAR | Restes à réaliser en dépenses d'investissement | 380 475,78 | RAR | Restes à réaliser en recettes d'investissement | |
| 041 | Opérations patrimoniales | 1 681 030,65 | 041 | Opérations patrimoniales | 1 681 030,65 |
| 458x | Opérations pour le compte de tiers | | 458x | Opérations pour le compte de tiers | |
| | | | | | |
| | TOTAL des Dépenses d'Investissement : | 6 382 634,03 | | TOTAL des Recettes d'Investissement : | 6 382 634,03 |

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 2 abstentions (M. VASSEUR, SICOIT-ILIOZER), 5 contre (Mme MILESI, Mme DALLEAU, M. PONTAL, M. FOURQUET, M. GOMEZ) :

- APPROUVE le projet de budget principal primitif dressé par la commission des finances pour l'exercice 2025,
- ARRÊTE comme suit la balance des dépenses et recettes.

Madame SICOIT-ILIOZER s'interroge sur les 1 300 k€ de subvention. Madame MELOTTO-BONIFACY lui répond en lui détaillant les subventions demandées. Madame SICOIT-ILIOZER souhaite pouvoir si possible obtenir le coût global du projet.

7. DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE CAMPING

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2024 de la commune,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant qu'il convient à l'assemblée de désigner un président de séance pour le vote du CFU conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Jessica MELOTTO-BONIFACY en sa qualité d'adjointe aux finances comme présidente de séance.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ EST DESIGNÉE Jessica MELOTTO-BONIFACY comme présidente de séance.

Considérant les éléments susvisés :

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N | | | | | |
|--|--|-----------|----------------|----------------|--------------|
| | | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 13 554,27 | 60 492,24 | 74 046,51 |
| | Recettes réalisées (1) | B | 5 832,88 | 41 353,99 | 47 186,87 |
| | Restes à réaliser | C | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 10 225,39 | 96 676,57 | 106 901,96 |
| | Dépenses réalisées (1) | E | 9 364,98 | 80 993,60 | 90 358,58 |
| | Restes à réaliser | F | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | -3 532,10 | -39 639,61 | -43 171,71 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | -3 328,88 | 36 184,33 | 32 855,45 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit | G + H | -6 860,98 | -3 455,28 | -10 316,26 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | I = C - F | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | -6 860,98 | -3 455,28 | -10 316,26 |

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 5 contre (Mme MILESI, Mme DALLEAU, M. PONTAL, M. FOURQUET, M. GOMEZ) :

→ APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget annexe camping de la commune de Charmes-sur-Rhône,

→ CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET ANNEXE CAMPING

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2311-5,

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier Municipal,

Vu la délibération N°D2025-15 du conseil municipal de ce jour approuvant le compte financier unique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable en vigueur.

La réglementation en vigueur prévoit que les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique. En effet, conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales et l'instruction M57, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement au résultat déficitaire de la section d'investissement.

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|--------------------------|--|----------------------|---------------------|--|--|----------------------|
| | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT |
| Résultats reportés | | 32 855,45 | 3 328,88 | | | 29 526,57 |
| Opérations de l'exercice | 80 993,60 | 41 353,99 | 9 364,98 | 5 832,88 | 90 358,58 | 47 186,87 |
| Totaux | 80 993,60 | 74 209,44 | 12 693,86 | 5 832,88 | 90 358,58 | 76 713,44 |
| Résultat de clôture | 6 784,16 | 0,00 | 6 860,98 | 0,00 | 13 645,14 | 0,00 |
| | Besoin de financement | | 6 860,98 € | (A inscrire au compte 001 en dépenses d'investissement au BP N+1) | | |
| | Excédent de financement | | 0,00 € | (A inscrire au compte 001 en recettes d'investissement au BP N+1) | | |
| | Restes à réaliser | | | | X ← Indiquer X si absence de restes à réaliser | |
| | Besoin de financement des restes à réaliser | | 0,00 | | | |
| | Excédent de financement des restes à réaliser | | 0,00 | | | |
| | Besoin total de financement | | 6 860,98 | Euros | | |
| | Excédent total de financement | | 0,00 | | | |
| | 2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de | | | au compte 1068 investissement (A inscrire au BP N+1) | | |
| | Déficit de fonctionnement | | 6 784,16 € | (A inscrire au compte 002 en dépenses de fonctionnement au BP N+1) | | |
| | Excédent de fonctionnement | | 0,00 € | (A inscrire au compte 002 en recettes de fonctionnement au BP N+1) | | |

Madame Jessica MELOTTO-BONIFACY, adjointe aux finances expose qu'il convient d'affecter les résultats du compte financier unique 2024, faisant apparaître :

- un déficit d'investissement cumulé de 6 860,98 €
- un déficit de fonctionnement cumulé de 6 784,16 €

ce qui représente un déficit global de clôture de 13 645,14 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 18 voix pour et 5 contre (Mme MILESI, Mme DALLEAU, M. PONTAL, M. FOURQUET, M. GOMEZ) :

→ DÉCIDE d'affecter le résultat 2024 du budget annexe camping en affectant les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépense :

Ligne budgétaire 001 - déficit d'investissement reporté : 6 860,98 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépense :

Ligne budgétaire 002 - déficit de fonctionnement reporté : 6 784,16 €

9. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE CAMPING

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant la teneur des débats portant sur les orientations budgétaires,

Madame Jessica MELOTTO-BONIFACY, adjointe aux finances soumet à l'examen du conseil municipal le projet du budget annexe camping pour l'exercice 2025 :

| FUNCTIONNEMENT | | | | | |
|-----------------------|---|-------------------|-----|---|-------------------|
| DÉPENSES | | RECETTES | | | |
| 002 | Déficit de fonctionnement reporté | 6 784,16 | 002 | Excédent de fonctionnement reporté | |
| 011 | Charges à caractère général | 34 695,89 | 013 | Atténuation de charges | |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 34 500,00 | 70 | Produits des services du domaine et ventes | 86 947,60 |
| 014 | Atténuation de produits | | 73 | Impôts et taxes | |
| 65 | Autres charges de gestion courantes | 13 665,81 | 731 | Fiscalité locale | |
| 66 | Charges financières | 1 238,57 | 74 | Dotations, subventions et participations | |
| 67 | Charges exceptionnelles | | 75 | Autres produits de gestion courante | 8 076,27 |
| 68 | Dotations provisions semi-budgétaires | | 76 | Produits financiers | |
| | | | 77 | Produits exceptionnels | 13 165,81 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 14 801,25 | 78 | Reprise sur amortissements et provisions | |
| 042 | Opérations d'ordre (dotations amortissements) | 2 504,00 | 042 | Opérations d'ordre (RQPS, travaux en régie, neutralisation 204) | |
| | TOTAL des Dépenses de Fonctionnement : | 108 189,68 | | TOTAL des Recettes de Fonctionnement : | 108 189,68 |

| INVESTISSEMENT | | | | | |
|-----------------------|---|------------------|------|--|------------------|
| DÉPENSES | | RECETTES | | | |
| 001 | Déficit d'investissement reporté | 6 860,98 | 001 | Excédent d'investissement reporté | |
| 10 | Remboursement TAM | | 10 | FCTVA, TAM ... | |
| 16 | Emprunt remboursement en capital | 10 444,27 | 1068 | Affectation du résultat | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | | 13 | Subventions | |
| 204 | Subventions d'équipement versées | | 16 | Emprunts et cautions | |
| 21 | Immobilisations corporelles | | 23 | Immobilisations en cours (si TVA cas intégration 238 réel) | |
| 23 | Immobilisations en cours | | 27 | Autres immobilisations Financières | |
| 27 | Autres immobilisations Financières | | 024 | Produit des cessions d'immobilisations | |
| 040 | Opérations d'ordre (RQPS, travaux en régie, neutralisation 204) | ,00 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 14 801,25 |
| RAR | Restes à réaliser en dépenses d'investissement | | 040 | Opérations d'ordre (dotations amortissements) | 2 504,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | | RAR | Restes à réaliser en recettes d'investissement | |
| 458x | Opérations pour le compte de tiers | | 041 | Opérations patrimoniales | ,00 |
| | TOTAL des Dépenses d'Investissement : | 17 305,25 | | TOTAL des Recettes d'Investissement : | 17 305,25 |

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour, 2 abstentions (M. VASSEUR, Mme SICOIT), 4 contre (Mme MILESI, Mme DALLEAU, M. PONTAL, M. FOURQUET, M. GOMEZ) :

- APPROUVE le projet de budget annexe camping dressé par la commission des finances pour l'exercice 2025.
- ARRÊTE comme suit la balance des dépenses et recettes.

Madame Julie SICOIT-ILIOZER demande si la commune est prudente sur les recettes annoncées.

10. ADHESION AU SERVICE COMMUN DE GESTION FONCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

Monsieur BONNEFOY expose :

Lors de sa séance du 27 octobre 2020, le bureau communautaire a approuvé la création d'un service commun de gestion foncière sur l'ensemble du territoire, afin de poursuivre la mutualisation des services comme l'exige les dispositions législatives en vigueur.

Chaque commune membre a la possibilité d'adhérer à ce service commun. En cas d'accord, une convention sera régularisée entre la communauté de communes Rhône Crussol (CCRC) et la commune de Charmes-sur-Rhône.

Le lotissement du Belvédère à Charmes est un lotissement privé. Les propriétaires des différents lots se sont rapprochés de la mairie afin que ce lotissement puisse être rétrocédé dans le domaine public de la commune. A ce jour, la société propriétaire des espaces communs du lotissement semble ne plus exister. C'est à ce titre qu'est sollicité le service commun de la communauté de communes.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce service et de l'autoriser à signer la convention proposée par la CCRC.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 22 voix pour et 1 abstention (Mme SICOIT-ILIOZER) :

- DECIDE d'adhérer au service commun de gestion foncière mis en place par la communauté de communes RHONE CRUSSOL,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée par la CCRC, ainsi que tout document s'y rapportant,
- DIT que cette dépense sera inscrite au budget 2025.

11. CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SUR LE SECTEUR DES MENAFAURIES

Monsieur BONNEFOY expose :

La commune a pour projet la dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications. Ces travaux concernent le chemin de l'Ecuyer ainsi que la route des Ménafauries à partir de ce chemin jusqu'au chemin des Peupliers au nord.

Ces opérations concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public,
- La collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération* ».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités techniques, administratives et financières de la convention de maîtrise d'ouvrage,
- AUTORISE le Maire à signer la présente convention et les annexes s'y rapportant,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

| Taxes | Bases d'imposition effectives 2024 1 | Taux de référence 2025 2 | Taux plafonds 2025 3 | Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4 | Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5 | Taux votés 2025 6 | Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7 |
|---|---|-----------------------------|-------------------------|--|---|----------------------|--|
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 3 381 174 | 37,69 | 98,84 | 3 682 000 | 1 387 746 | 37,69 | 1 385 746 |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 28 370 | 97,42 | 191,63 | 28 000 | 27 278 | 97,42 | 27 278 |
| Taxe d'habitation (TH) | 184 259 | 12,76 | 49,58 | 159 400 | 20 339 | 12,76 | 20 339 |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | | |
| Total | | | | | 1 435 363 | | |

| Taxe | Bases d'imposition effectives 2024 | Taux de référence de TH 2025 | Taux de majoration 2024 | Bases d'imposition prévisionnelles 2025 | Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2025 | Taux de majoration voté 2025 | Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025) |
|--|------------------------------------|------------------------------|-------------------------|---|--|------------------------------|---|
| Majoration de taxe d'habitation (MTHS) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> |

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes | Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 | Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10 | Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée. | Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case <input type="checkbox"/> |
|---|---|---|---|--|
| Taxe foncière bâties (TFB) | Produit total souhaité | | | |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | | | | |
| Taxe d'habitation (TH) | 1 435 363 = | | | |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | Produit total de référence (total colonne 5) | | | |

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

| TVA | IFER / PYLONES | TASCOM | TAFNB | Allocations compensatrices | DCRTP | FNGIR | Effet du coefficient correcteur | Total 11 |
|-----|----------------|--------|-------|----------------------------|-------|--------|---------------------------------|----------|
| | 0 | | | 454 725 | 0 | 30 085 | - 180 418 | 304 392 |

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

| | | | | |
|--|---|--|---|--|
| Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 1 435 363 | + | Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) 304 392 | = | Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025 1 739 755 |
|--|---|--|---|--|

À PRIVAS

Le 17 MARS 2025

Pour la Direction des Finances publiques,
NATHALIE CORRADI

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,

Feuillelet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

| 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS | | 2. BASES EXONÉRÉES | | 4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES | | |
|--|---|--|---------------|---|---|-------|
| Taxe foncière bâtie : | | Taxe foncière bâtie : | | a. Éoliennes et hydroliennes | | |
| a. Personnes de condition modeste | 774 | a. Par le conseil municipal | | | | |
| b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte | 0 | b. Par la loi | 1 291 287 | b. Centrales électriques | | |
| c. Locaux industriels | 452 653 | Taxe foncière non bâtie : | | c. Centrales photovoltaïques | | |
| d. Logements sociaux | 346 | a. Par le conseil municipal | | d. Centrales hydrauliques | | |
| | | b. Par la loi (terres agricoles) | 3 961 | e. Centrales géothermiques | | |
| Taxe foncière non bâtie | 952 | c. Par la loi (autres) | | f. Transformateurs électriques | | |
| Taxe d'habitation : | | Cotisation foncière des entreprises | | g. Stations radioélectriques | | |
| a. Dotation pour perte de THLV | | a. Par le conseil municipal | | h. Installations gazières et autres | | |
| b. Mayotte | >>> | b. Par la loi | | i. Taxe sur les pylônes | | |
| Cotisation foncière des entreprises : | | | | 5. RÉFORMES FISCALES | | |
| a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire | >>> | 3. BASES DE TAXE D'HABITATION | | a. TVA prév. (compensation TH) | >>> | |
| b. Base minimum | | a. Résidences secondaires et assimilées | 159 400 | b. TVA prév. (comp. CVAE) | 0 | |
| c. Locaux industriels | | b. Logements vacants soumis à la THLV | >>> | c. Coefficient correcteur | 0,901968 | |
| d. Autres allocations | | c. Bases dégrévées hors locaux vacants | 27 428 | d. Taux FB commune 2020 | 18,91 | |
| | | d. Bases dégrévées locaux vacants | | e. Taux FB département 2020 | 18,78 | |
| | | e. Bases dégrévées majo THS | | | | |
| 6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX | | | | | | |
| 6.1. TAUX PLAFONDS | | | | | 6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE | |
| Taxes | Taux moyens communaux de 2024 au niveau : | | Taux plafonds | Taux des EPCI | Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14) | |
| | national 11 | départemental 12 | de 2025 13 | de 2024 14 | 15 | |
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 39,74 | 39,22 | 99,35 | 0,51300 | 98,84 | |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 51,08 | 80,36 | 200,90 | 9,27000 | 191,63 | |
| Taxe d'habitation (TH) | 23,88 | 21,13 | 59,70 | 10,12000 | 49,58 | |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | |
| 6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle... | | | | | 6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH | |
| a. ...la diminution sans lien a été appliquée | | | | | a. Tx moy.75% départemental | 8,56 |
| b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés | | | | | b. Taux maximum de la majo | >>> |
| | | | | | Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique | 29,67 |

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI qui remplissent en totalité ou partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste leur employeur.

Cependant, en fonction des missions réalisées, ces agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le service commun est géré par le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Président de l'EPCI en charge du service commun, adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels, prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune, si celle-ci en formule la demande.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage est réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés de la Commune et de l'EPCI.

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MOBILISATION DU SERVICE

Le service commun – Gestion foncière est dit « à la carte ».

Cela signifie que les communes ne s'engagent pas à confier l'ensemble de leurs dossiers à ce service.

Les modalités de mobilisation et d'organisation du service commun sont décrites dans le document intitulé « Modalités d'organisation du service commun – Gestion foncière », ci-annexé.

ARTICLE 5 : *CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT*

Les missions qui sont réalisées par les services communs sont, par principe, évolutives.

Le choix de l'unité de fonctionnement du service doit permettre une évaluation en adéquation avec le besoin constaté, afin de ne pas être préjudiciable aux contractants notamment sous l'angle financier.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun dus par chacune des collectivités signataires à titre de contribution au service partagé s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par les unités de fonctionnement du service affectées à chaque collectivité.

Détermination des unités de fonctionnement des services communs

Le coût unitaire de fonctionnement est le temps de travail du chargé de gestion foncière sur le dossier de la collectivité adhérente.

$$\text{UF} = \text{Coût horaire du chargé de mission gestion foncière} \\ \times \text{temps passé sur le dossier de la commune adhérente.}$$

Ce coût unitaire de fonctionnement recouvre les dépenses complètes de personnel et le fonctionnement courant des services :

- Personnel : charges de personnel figurant au chapitre 012 et au chapitre 011, notamment frais de missions, déplacements et frais de formation.
- Matériel : besoins courants du service (dépenses de fournitures, d'équipement, de mobiliers, de téléphonie, de véhicules des services)...
- Immatériel (maintenance logicielle, acquisition logiciel, demande d'états hypothécaires fonciers, frais de publicité foncière ...)

Modalités de remboursement :

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel visé par chacune des parties.

Les éléments permettant les calculs ci-dessus sont transmis par la Communauté de communes à la commune pour vérification.

ARTICLE 6 : *RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN*

La résidence administrative du service commun est située au siège de la Communauté de Communes, 1278 rue Henri Dunant, 07500 Guilherand-Granges.

ARTICLE 7 : *ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE*

La présente convention entrera en vigueur le pour une durée de trois ans, reconductible tacitement.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an.
Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS/ LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Guilhaud-Granges,
Le.....

En 2 exemplaires

Pour l'EPCI

Le Président de la CCRC
Jacques DUBAY

Pour la Commune

Le Maire
Thierry AVOUAC

**ELECTRIFICATION RURALE
CONVENTION D'ORGANISATION
TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

N° dossier : 24/0139
Collectivité : CHARMES SUR RHONE - Lot n° 16
Travaux : ENF - Postes COTTES MALLETS - CHARMENA
Suivi par : Mme Valérie PASCUAL - 04 75 66 38 96

Entre :
D'une part, **La Collectivité,**
Représentée par son Maire, Monsieur le Maire Thierry AVOUAC
Agissant en vertu de la délibération du
Désignée ci-après par la Collectivité CHARMES SUR RHONE

Et :
D'autre part, **Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche,**
Représenté par son Président, Patrick COUDENE
Agissant en vertu de la délibération du
Désigné ci-après par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ;
- La collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :
«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne par la présente convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

- Des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

ou

- De la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

Pour l'opération suivante : ENF - Postes COTTES MALLETS - CHARMENA

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les réseaux de télécommunications

La collectivité délègue au SDE07 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs soit :

- À la mise en œuvre coordonnée du génie civil nécessaire à la réalisation des réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution électrique et éventuellement d'éclairage public.

ou

- À l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électronique.

En effet, selon l'article L.222435 du CGCT les opérateurs de communications électroniques ont obligation de procéder à l'enfouissement de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE07 fait son affaire de la signature de la convention particulière avec l'Opérateur ORANGE permettant au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche de réaliser la mise en souterrain conjointe des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La répartition de la charge financière de ces travaux de génie civil n'intervient alors qu'entre le SDE 07 et la collectivité demandant l'extension ou l'enfouissement coordonnés des réseaux, dans le cadre de cette Convention de Maîtrise Temporaire. L'enveloppe prévisionnelle de ces coûts et les possibilités de subventions offertes par le SDE 07 sont décrites sur l'annexe financière jointe à la-dite Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire signée entre le SDE 07 et la collectivité.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré;
- Validation par le SDE07 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la collectivité :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- Éventuel choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Le SDE07 utilise le marché des travaux d'électrification dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public.

-

- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDE07 attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification ou du marché d'entretien et de travaux d'éclairage public.

- Le SDE07 élabore si nécessaire un dossier de consultation pour les fournitures de matériels d'éclairage public non prévues à ses marchés.

Phase travaux

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;

- Contrôle de l'activité des prestataires.

Attributions de la collectivité :

- Participation aux réunions de chantier ;

- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;

- Établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDE07 d'établir la main levée des réserves et de la signer ;

- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDE07, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;

- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 - Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 - Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE07 et figure dans l'annexe financière.

Plan de financement : le plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions qui pourraient être accordées par le SDE07, suivant le cas, de l'enfouissement coordonné des lignes de télécommunication en application du règlement de subventionnement du SDE 07.

Règlement et paiements : le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés.

Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

Au démarrage des travaux, un titre de recette sera établi par le SDE07, représentant 30 % du montant HT des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication.

A la fin des travaux un titre de recette est établi par le SDE07 représentant le montant TTC des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication, déduction faite de l'acompte versé.

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale et éventuellement d'éclairage public est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 - Contrôle

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au payeur-départemental et au comptable assignataire de la collectivité mandante.

A CHARMES SUR RHONE, le

Pour la collectivité
Mandante
Monsieur le Maire
Thierry AVOUAC

A Privas, le

Pour le SDE07
Le mandataire
Le Président
Patrick COUDENE

